Guerre F. Aubry
Case FRC 13677

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

FAIT

PAR LE CITOYEN AUBRY,

Au nom des comités de salut public & militaire, réunis,

Dans la séance du 25 germinal, an 3e de la République française.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vos comités de salut public & militaire réunis, acquerrant chaque jour de nouvelles preuves du zèle de la garde nationale de Paris, ont dû, dans les circons-

THE NEWBERRY LIBRARY

tances difficiles où nous a jetés l'imprévoyance de l'ancien comité de gouvernement pour les subsistances, régulariser l'ardeur des bons citoyens, l'utiliser sans difficulté, sans fatigue, de manière à répartir avec simplicité, uniformité & promptitude la volonté qu'ont tous les citoyens de Paris de justifier leur amour pour la liberté, & de la conduire sans violence au complément de son triomphe.

Ils ont dû aussi prévoir les nouvelles attaques que la malveillance prépare dans le secret contre la représentation nationale; car le temps est enfin venu de lui donner le caractère imposant de l'exercice de la souveraineté que le peuple lui a confiée; le temps est venu de l'investir de ce respect honorable qu'un grand peuple conquérant, sous tous les rapports, a droit d'exiger pour elle; il est temps que la crainte soit la barrière des méchans, & que ne pouvant moraliser leurs principes, ou déjouer leurs projets, on comprime leurs mauvaises actions.

Dans cet état de choses, vos comités ont rejeté la première idée qui se présentoit, d'appeler des troupes, & la justice bien méritée qui est due à la garde nationale de Paris, l'a fixée sur le plan d'une organisation rapprochée de celle de nos armées; ils ne se sont pas dissimulé tout ce que des esprits inquiets pourroient opposer aux nouvelles mesures qu'ils ont cru devoir vous présenter; ils n'ont pas ignoré non plus les rapprochemens insidieux qu'on se permettroit de faire; mais devant & voulant assurer d'une manière invariable l'ordre public, mettant toute leur sollicitude à assurer les subsistances pour Paris, dans le rapport des moyens qui sont à la disposition de votre comité de gouvernement, vos comités réunis n'ont pas balancé à se mettre au-dessus

de ces puériles ressources de ceux qui ne vivent & ne veillent que pour le malheur de leur patrie; ils m'ont chargé en conséquence de vous présenter le projet de décret suivant.

PROJET DE LOI

Sur l'organisation de la garde nationale parisienne.

ARTICLE PREMIER.

La garde nationale parisienne sera composée d'infanterie & de cavalerie.

II.

La garde nationale à pied sera formée en bataillons de 761 hommes chacun, fournis par les 48 sections de Paris, en raison de la population de chacune.

III.

Chaque bataillon sera composé de dix compagnies.

1 De piquiers d'avant-garde,
1 De grenadiers,
6 De fusiliers,
1 De chasseurs,
1 De piquiers d'arrière-garde.

IV.

Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons; le peloton en deux sections; la section en deux escouades.

V.

Chaque compagnie de grenadiers ou chasseurs sera composée de

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
2 Sous-lieutenans,
4 Sergens,
8 Caporaux,
64 Grenadiers ou chasseurs,
2 Tambours.

82

VI.

Chaque compagnie de fusiliers sera composée de

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
2 Sous-lieutenans,
4 Sergens,
8 Caporaux,
64 Volontaires, dont 48 fusiliers, 16 piquiers.
2 Tambours.

82

VII.

Chaque compagnie de piquiers sera composée de

1 Capitaine,
2 Lieutenans,
2 Sergens,
4 Caporaux,
40 Piquiers,
2 Tambours.

51

VIII.

L'état-major de chaque bataillon sera composé de

1 Chef de bataillon,
1 Adjudant de bataillon,
1 Porte-drapeau.

3

IX.

Les différens bataillons d'une même section seront réunis sous un état-major, composé de

1 Chef de brigade,
1 Adjudant de section.

X.

Chaque section aura une compagnie de canonniers, composée de

1 Capitaine,
2 Lieutenans,

2 Sergents,
4 Caporaux,
40 Canonniers,
1 Tambour.

50

Cette compagnie de canonniers sera attachée au premier bataillon de la section, & aux ordres du chef de brigade de la section.

Il sera attaché deux pièces de canon à chaque section.

XI.

Les sections seront réunies en divisions, à raison de quatre sections par division : on suivra, pour cette répartition, les bases déterminées par la loi du 7 fructidor sur la police générale, d'après laquelle la commune de Paris est divisée en douze arrondissemens.

XII.

L'état-major de chacune des douze divisions sera composé d'un adjudant-général & de quatre adjudans de division.

XIII.

La garde nationale à cheval sera formée jusqu'à concurrence de 2400 hommes, à raison de 50 hommes par section.

XIV.

Ces 2400 hommes seront repartis en trois brigades, composées chacune de quatre escadrons, à raison d'un par

arrondiſſement; chaque eſcadron, de deux compagnies; chaque diviſion, de deux eſcadrons.

XV.

Chaque compagnie de cavalerie ſera compoſée de

1	Capitaine,
1	Lieutenant,
2	Sous-lieutenans,
2	Maréchaux-de logis,
4	Brigadiers,
89	Cavaliers,
2	Trompettes.
100	

XVI.

L'état-major de chaque brigade ſera compoſé de

1	Chef de brigade,
4	Chefs d'eſcadron,
4	Adjudans-majors.
9	

XVII.

Le comité militaire dirigera le ſervice de la garde nationale pariſienne, tant à pied qu'à cheval.

XVIII.

Il ſera nommé, à cet effet, près du comité, un

bureau chargé uniquement de diriger le service de la garde nationale, sous la surveillance du comité.

XIX.

Il y aura, chaque jour, de planton près du comité :

1 Adjudant-général,
12 Adjudans de division,
1 adjudant-major de la cavalerie parisienne.

L'adjudant général recevra les ordres du comité, & les fera passer, par l'adjudant de division, à l'adjudant de section de jour, de planton au comité révolutionnaire de chaque arrondissement; & par l'adjudant de cavalerie aux chefs de brigade de cavalerie.

XX.

Il y aura près de chaque comité révolutionnaire, un adjudant de section de planton, pour recevoir les ordres du comité militaire, & les transmettre aux adjudans de bataillon.

Il y aura toujours un tambour de planton près de chaque comité révolutionnaire.

XXI.

Le choix des officiers & sous-officiers sera fait conformément à la loi du 3 pluviôse.

Les officiers composant l'état-major de chacune des douze divisions seront nommés par le comité de la guerre.

Celui des grenadiers & chasseurs, sera fait d'après celle du 1791.

Les grenadiers auront au moins cinq pieds trois pouces & de l'âge de 50 ans au plus : les chasseurs, cinq pieds deux pouces & de l'âge de 31 ans au plus.

XXII.

Le nombre de bataillons devant être déterminé en raison de la population de chaque section, les hommes excédant le complet des bataillons formés, seront répartis par bataillons & par compagnies comme surnuméraires.

XXIII.

Quant à la cavalerie, il sera ouvert dans chaque section un registre pour recevoir les demandes des citoyens qui, ayant une habitude très-fréquente du cheval, désireront s'y faire inscrire ; ils devront avoir cinq pieds deux pouces au moins, & jusqu'à cinquante ans d'âge au plus.

Les citoyens qui désireront remplir le service de garde national dans la cavalerie parisienne, se monteront à leurs frais ; il pourra cependant être fourni des chevaux par la République, à ceux qui auront des difficultés de s'en procurer, & alors ils en paieront le prix conformément à la loi du. . . . .

XXIV.

Les grenadiers, chasseurs, canonniers & cavaliers seront habillés, équipés & armés à leurs frais.

Ils auront l'uniforme national.

Les grenadiers porteront pour marque distinctive deux épaulettes rouges, terminées par une houppe rouge, & la plume rouge au chapeau.

Les chasseurs porteront les mêmes marques distinctives en vert.

La cavalerie portera une aiguillette aux trois couleurs, veste & culotte jaunes.

XXV.

La garde nationale parisienne sera employée sous les ordres du comité de la guerre, au maintien de l'ordre public & du respect des propriétés.

XXVI.

Le comité de la guerre fera, dans le plus prompt délai, un réglement de service pour la garde nationale parisienne, de manière que son service soit déterminé en même-temps que son organisation.

XXVII.

La Convention nationale, dans sa constante sollicitude pour assurer l'ordre public, & desirant abréger la durée des privations exemplaires des habitans de Paris, fait un appel aux bons citoyens, pour que la manifestation de leur zèle prenne une direction telle que le présent décret reçoive son exécution avant le 5 floréal.

XXIII.

Dans les 24 heures, la présente loi sera publiée & affichée par-tout où besoin est, par les commissaires de police, & décadi prochain tous les gardes nationaux de chaque section s'assembleront sans armes pour procéder à l'exécution de la présente organisation, d'après la loi du premier pluviôse.

XXIX.

Il sera rendu compte au comité militaire, par l'officier du comité civil de la section présent à l'opération, de l'exécution de la présente loi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

*22